



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

CV / 137344



ARRETE N° A2023-22-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire n°2023_STOU_06 relative à la refonte du site de Palaiseau – Lot 5 : Démolitions

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

Vu la délibération n° DELB-2015-20 du Bureau du 6 mars 2015 approuvant le marché de maîtrise d'œuvre résultant d'une procédure de concours et attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de la refonte du site de Palaiseau au groupement ARTELIA VILLE & TRANSPORT/ LES ATELIERS MONIQUE LABBE,

Vu le marché n°2015/04 ayant pour objet des prestations de maîtrise d'œuvre pour la refonte du site de Palaiseau, notifié le 12 mai 2015 à la société ARTELIA en groupement avec LES ATELIERS MONIQUE LABBE,

ARRETE

Article 1 sont désignées en qualité de personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, et pour tout le déroulement de la procédure :

- Madame Anne CHAMPEYROUX, représentant la société ARTELIA,
- ou sa suppléante Madame Mathilde ROUMAGNAC, représentant la société ARTELIA.

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressé(e)s.

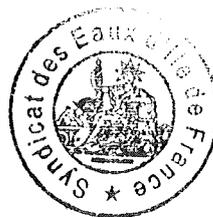
Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF et
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

02 OCT. 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachés hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read "André Santini".

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.